



District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES VERBAL N°8 du 23.10.2024

Présidence : Bernard PASQUIER

Présents : Jacky MASSON, Patrick VAUCEL, Frédéric MICHIELS

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
M. Patrick VAUCEL, membre du club de JS Coulaines (502544),
M. Christophe PEAN, membre du club de US Conlie (502081),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match N°29424928 : GJ NEM 22 – PARIGNE L'EVEQUE JS 21 – U18 – Division 2 Poule B du 05.10.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 09.10.2024 (PV n°6) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée aux GJ NORD EST MANCEAU (582583).

La Commission,

Considérant que le joueur COME Luigi, licence N° 2546628128 du GJ NORD EST MANCEAU (582583), a été sanctionné par la Commission Départementale de discipline (réunion du 23/05/2024) de : 4 Matches de suspension fermes, date d'effet à compter du 20/05/2024, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de l'US SAVIGNE L'EVEQUE (515681).

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) »

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que le GJ NORD EST MANCEAU a indiqué : « *Nous sommes surpris de l'évocation - Match N°29424928 : GJ NEM 22 – PARIGNE L'EVEQUE JS 21 – U18 – Division 2 Poule B du 05.10.2024. Sur ce match, Luigi COME licence N° 2546628128 du GJ NORD EST MANCEAU (US SAVIGNE L'EVEQUE - 515681) serait susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension. Nous ne sommes pas d'accord avec cette situation et voici les observations que nous souhaitons porter à votre connaissance.*

Luigi COME a écopé de 4 matches de suspension à partir du 20 mai 2024.

Saison 2023-2024 :

U17 Division 3 / 2	25/05/2024	A	Ent. Le Breil 1 - GJ Nem 2	0 - 3	721180101	27787261	
U17 Division 3 / 2	05/06/2024	A	Change Cs 2 - GJ Nem 2	3 - 4	720580101	27787274	

Saison 2024-2025 :

Coupe Gambardella Crédit Agricole / Régionale	<u>07/09/2024</u>	B	Ruaudin As 21 - Gj Nem - Savigne Ev. 22	0 - 4	<u>722600101</u>	28684313	
U18 Division 2 / 1	<u>14/09/2024</u>	B	Le Mans Sablons Gaz. 21 - Gj Nem - Savigne Ev. 22	3 - 3	<u>721810201</u>	29424913	
U18 Division 2 / 1	<u>21/09/2024</u>	B	Gj Nem - Savigne Ev. 22 - Ent. Lombron 21	3 - 0 F	<u>723100101</u>	29424916	
U18 Division 2 / 1	<u>28/09/2024</u>	B	Le Mans Inter 41 - Gj Nem - Savigne Ev. 22	6 - 2	<u>721811301</u>	29424922	
U18 Division 2 / 1	<u>05/10/2024</u>	B	Gj Nem - Savigne Ev. 22 - Parigné L'Éveque Js 21	2 - 2	<u>723100101</u>	29424928	

Luigi n'a pas participé au match de Coupe Gambardella, ni au match du 14/09. (Ce qui fait 4 matches. 2 matches en 2023-2024 et 2 matches en 2024-2025). Pour être très honnête, si le match du 21/09 s'était déroulé (Forfait de Lombron), nous aurions fait jouer Luigi car nous estimions qu'il avait purgé ses 4 matches.

Le 28/09, Luigi n'était pas disponible le samedi, il n'a donc pas joué. Nous l'avons donc fait rejouer le 05/10 contre Parigné l'Évêque après avoir purgé non pas 4 mais 5 matches selon nous.

Effectivement, s'il fallait que l'équipe U18 ait joué 4 matches en 2024-2025 pour que Luigi puisse rejouer, le match contre Lombron ne comptant pas (Forfait de Lombron), Luigi était encore suspendu le 28/09/2024 avec les U18.

Pour information, nous n'avons que des équipes U17 l'année dernière et nous n'avons pas d'équipe U17 cette année.

Cela revient à dire que les matches purgés l'année dernière avec l'équipe U17 ne comptent donc pas ? Cela revient à dire que Luigi n'a finalement pas écopé de 4 matches de suspension mais qu'il lui aurait fallu attendre 6 matches sans jouer ?! Nous ne trouvons pas cela très juste. Nous trouvons que Luigi est lésé et pâtit des catégories d'équipes que nous avons engagées. Luigi subit cette situation.

Imaginez un club qui n'a qu'une équipe U17 engagée et qu'un joueur de cette équipe écope de 6 matches de suspension alors qu'il ne reste que 5 matches à jouer.

L'année suivante, son club n'engage qu'une équipe U18. Il faut donc qu'il attende que cette équipe joue 6 matches avant de pouvoir la réintégrer ?!?

Cela équivaut donc à une suspension de 11 matches ?! C'est rude non ?

A titre personnel, j'aimerais savoir si la situation que je viens d'exposer est correcte.

De toute évidence, le mieux étant de ne pas être suspendu ... Nous comptons vraiment sur votre compréhension de la situation pour ne pas sanctionner à nouveau Luigi qui pour nous a déjà attendu 5 matches avant de reprendre la compétition. Je me tiens à votre entière disposition pour en discuter. Cordialement. Alec Deschamps (Secrétaire du GJNEM, 0687538922) ».

Considérant que l'engagement du GJ NEM en U18 D2 pour la saison 2024/2025 est lié aux droits sportifs de l'équipe U17 D3 pour la saison 2023/2024, il y a lieu de comptabiliser les rencontres de l'équipe U17 D3 de la saison 2023-2024 disputées depuis le 20/05/2024.

Considérant que l'équipe du GJ NEM engagée en Gambardella est l'équipe évoluant en Régional 2 U19, et ce conformément au PV n°10 du 23.08.2024 de la CROC Jeunes,

Comptabilisant les rencontres de l'équipe U18 D2 de GJ NEM disputées depuis le 20/05/2024 :

1. 25/05/2024 : Ent Le Breil 1 – Gj NEM 2
2. 05/06/2024 : Changé Cs 2 - Gj NEM 2
3. 14/09/2024 : Le Mans Sablons 1 – Gj NEM 2
4. 28/09/2024 : Le Mans Inter – Gj NEM 2

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, COME Luigi, licence N° 2546628128 du GJ NORD EST MANCEAU (US SAVIGNE L'ÉVEQUE) (582583) n'était pas en état de suspension quand il a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, ayant purgé tous ses matchs au regard de cette équipe.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De classer le dossier sans suite

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match N° 29186513 : ENT MAMERS COURGAINS 1 – LA FERTE BERNARD VS 2 – U17 Division 2 Poule C du 05.10.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 15.10.2024 (PV n°7) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LA FERTE BERNARD VS (500351).

La Commission,

Considérant que le joueur HUARD Lubin, licence N° 2547451455 du club de LA FERTE BERNARD VS (500351), a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 25/09/2024) de : 2 Matches de suspension fermes, date d'effet à compter du 16/09/2024, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de LA FERTE BERNARD VS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...)

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur HUARD Lubin a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de LA FERTE BERNARD VS a indiqué : « Suite à l'extrait du Procès-Verbal de la Commission des Règlements et Contentieux du 15 octobre 2024 concernant l'inscription du joueur Lubin Huard (licence n° 2547451445) du club de La Ferté Bernard VS (500351) sur la feuille de match de la rencontre n° 29186513 : ENT MAMERS COURGAINS 1 – LA FERTE BERNARD VS 2 – U17 Division 2 Poule C du 5 octobre 2024, je tiens à apporter les précisions suivantes : Le joueur Lubin Huard a reçu un carton rouge lors du match de U17 R2 le samedi 14 septembre, entraînant une suspension de 2 matchs à compter du 16 septembre. En conséquence, il n'a pas participé aux deux rencontres suivantes de R2 (samedi 21 et samedi 28 septembre). Ainsi, il était apte à jouer le samedi 5 octobre, ce qui justifie son inscription pour le match contre Ent Mamers Courgains. Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire. Cordialement, M. Simon Breton Responsable U17».

Comptabilisant les rencontres de l'équipe U17.2 de LA FERTE BERNARD VS disputées depuis le 16/09/2024 :

1. Aucune rencontre (le 28/09 : l'équipe était exempt)

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, HUARD Lubin, licence N° 2547451455 du club de LA FERTE BERNARD VS (500351) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé tous ses matchs.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LA FERT BERNARD VS 2 sur le score de 4-0 et déclarer vainqueur l'équipe de ENT COUGAINS MAMERS 1 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger une amende de de 100 € à LA FERTE BERNARD VS (*Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 / Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM*).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au HUARD Lubin, licence N° 2547451455 du club de LA FERTE BERNARD VS (500351), avec date d'effet au 28 Octobre 2024.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes Masculins.

Match N° 28727986 : YVRE L'EVEQUE ES 2 – FILLE S/ SARTHE SP 1 – Division 3 Poule E du 06.10.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 15.10.2024 (PV n°7) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ES YVRE 'EVEQUE (508495).

La Commission,

Considérant que le joueur LE GUEZIEC Bradley, licence N° 2545101275 du club de ES YVRE L'EVEQUE (508495), a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 11/09/2024) de : 3 Matches de suspension fermes, date d'effet à compter du 09/09/2024, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de ES YVRE L'EVEQUE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur LE GUEZIEC Bradley a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de ES YVRE L'EVEQUE n'a pas fourni d'explication.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe ES YVRE L'EVEQUE 2 disputées depuis le 09/09/2024 :

1. 22/09/2024 : Ruaudin As 2 - Yvre L'Eveque Es 2
2. 29/09/2024 : La Chap St Remy Us 2 - Yvre L'Eveque Es 2

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, LE GUEZIEC Bradley, licence N° 2545101275 du club de ES YVRE L'EVEQUE (508495) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé tous ses matchs.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ES YVRE L'EVEQUE 2 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de FILLE SPORTS 1 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger une amende de de 100 € à ES YVRE L'EVEQUE (*Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 / Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM*).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au LE GUEZIEC Bradley, N° 2545101275 du club de YVRE L'EVEQUE ES (508495), avec date d'effet au 28 Octobre 2024.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

Prochaine commission : **sur convocation**

Le Président de la commission
Bernard PASQUIER

